

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le vendredi 22 juillet 2022

L'hirondelle : une espèce à protéger

L'hirondelle, cette grande voyageuse, peut parcourir 6000 km pour venir se reproduire dans notre département au printemps.

Comme beaucoup d'espèces d'oiseaux, leur nombre ne cesse de diminuer suite à la destruction de leur habitat. Les agents de l'OFB, témoin de cette érosion de biodiversité proposent des solutions pour favoriser l'installation de cette espèce menacée.

Plusieurs espèces sont présentes dans le Cher

Les deux principales espèces d'hirondelles revenant dans le Cher au printemps sont l'**Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbicum*) et l'**Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica*).

Noire et blanche, l'Hirondelle de fenêtre niche principalement sous les rebords de toits, sous un balcon... Elle construit son nid avec de la boue, en forme de coupe et revient au même endroit d'une année sur l'autre. L'Hirondelle rustique est plus rurale ; elle occupe plutôt d'anciens bâtiments et son nid est également fait de boue. On la reconnaît grâce à sa queue fourchue et ses ailes effilées. Elles sont toutes les deux insectivores.

Espèces menacées...

Les hirondelles sont de moins en moins nombreuses : baisse de 30% de leur nombre au cours de ces 10 dernières années.

→ Les causes de leur raréfaction :

- la **destruction de leurs habitats favorables**, qu'ils soient environnementaux (moins de zones humides, difficulté d'accès aux matériaux pour construire leur nid, moins d'insectes en raison de la diminution de la diversité paysagère, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques...) ou architecturaux (destruction des nids, suppression ou rénovation des bâtiments anciens...).
- Le **dérèglement climatique global** a également un impact important sur les populations d'hirondelles : augmentation des températures et répétition d'épisodes météorologiques défavorables nuisent au bon accomplissement de leurs cycles biologiques.

...mais espèces protégées

En France, toutes les espèces d'hirondelles bénéficient d'un statut de protection* .Ainsi, **il est interdit en tout temps de détruire ou de porter atteinte aux hirondelles, ainsi qu'à leurs nids (même inoccupés) ou à leurs couvées**. Il s'agit d'un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (Art. L. 415-3 du Code de l'Environnement).

Contact presse Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Et si on les faisait revenir ?

Si votre maison ou vos dépendances abritent des nids d'hirondelles, **plusieurs solutions existent pour les accueillir** et éviter d'être incommodé par leurs déjections.

Des solutions existent aussi pour éviter les salissures : fixer une planchette à l'aide d'équerres sous les nids. Il est possible d'aller plus loin pour aider ces oiseaux en leur facilitant l'accès à de la boue pour les nids ou encore en offrant des surfaces facilitant l'accroche des nids.

Que faire quand il est nécessaire de faire des travaux pouvant impacter les hirondelles, comme les travaux de toiture ou de façade ? Avant toute intervention, il est impératif de demander une dérogation auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à l'aide d'un document spécialement dédié (Cerfa n°13614*01). La dérogation à la destruction des nids ou de l'espèce pourra être accordée, moyennant l'installation de nids artificiels (en compensation à ceux détruits), de dates de travaux adaptées.

Pour plus de renseignements sur la réglementation ou pour tout signalement relatif aux atteintes aux hirondelles et à l'environnement : **Office français de la biodiversité Service départemental du Cher : 02 34 34 62 60 – sd18@ofb.gouv.fr**



Contact presse Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX